



RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Société Drôme Energie Services (Groupe CORIANCE)
À Pierrelatte

Rédacteur - Affaire Suivie par

L'inspecteur des installations classés

Jérôme PERMINGEAT

Tél. : 04 75 82 46 47

Courriel : jerome.permingeat@developpement-durable.gouv.fr

Approbateur

Vérifié, adopté et transmis, à monsieur le préfet de la Drôme
Valence, le 1^{er} juillet 2020
Pour la directrice,
Le chef de l'unité inter-départementale Drôme Ardèche

Gilles GEFFRAYE

REFERENCE DU DOSSIER

Vos références	/
Nos références	20200701-RAP-DAEN0471
Objet	Suites à donner à l'incendie du silo de biomasse n° 1 du 26 juin 2020
Adresse de l'établissement	Drôme Énergie Services (DES) Chemin du Freyssinnet Quartier du Freyssinnet 26700 Pierrelatte
Activité Principale	Chaufferie - Cogénération biomasse / Chaudières Gaz / FOD
Code S3IC	61.10901
Priorité	A enjeux
Pièce jointe	Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions à titre conservatoire
Transmission des documents	/
- original	
- copies	

1- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société DROME ENERGIE SERVICES (DES) – Groupe CORIANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 14 juin 2012 à exploiter une cogénération biomasse (production de chaleur et d'électricité) et une chaufferie auxiliaire (Gaz / FOD) à Pierrelatte.

L'installation est destinée à chauffer les serres de Pierrelatte, la Ferme aux crocodiles, des logements de Pierrelatte et le site AREVA à partir du réseau de chaleur de 30 km existant.

L'alimentation en biomasse est de l'ordre de 150 000 tonnes de bois par an.

La société est située sur la zone d'activité de Pierrelatte à l'ouest du site du Tricastin. Son voisinage est caractérisé notamment par la présence d'une serre agricole.

2- CONTEXTE

Le vendredi 26 juin 2020 vers 19 heures, un incendie se déclare dans le silo de stockage de biomasse n°1 de 3 000 m³ de la société DES qui le repère et donne l'alerte. Les pompiers interviennent, ouvrent des espaces dans la toiture métallique et arrosent le contenu du silo tout le week-end (feux couvants). Des parties du toit ont pu être enlevées via nacelle au sud pour faciliter l'attaque du feu et l'évacuation des fumées. L'exploitant estime à 30 % le taux de remplissage du silo (soit environ 900 m³) lors du sinistre. Les eaux d'extinctions de l'incendie ont pu être retenues en grande partie dans le bassin de stockage des eaux (capacité d'environ 1 000 m³).

3- CONSTATATIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection prend connaissance de l'incident le lundi 29 juin 2020 au matin et se rend sur place le jour même.

Nous apprenons que des travaux de maintenance (passage d'un convoyeur à chaîne vers un convoyeur à bande) ont été réalisés le vendredi incluant des opérations induisant des points chauds (meulage, découpage, soudage). Il est hautement probable que l'incident soit liés à ces travaux. Il n'y a pas de malveillance suspectée et le temps de séjour de la biomasse (environ 1 semaine) est trop court pour envisager un phénomène d'auto-échauffement.

D'après les premières constatations des pompiers, la structure en béton semble peu impactée. Le toit métallique a subi plus de chaleur, cependant les poutres métalliques semblent avoir peu travaillé. Le système de convoyage (convoyeur à bande) au-dessus du silo n°1 est endommagé. L'incendie n'a concerné que le silo n°1. Le feu a été important durant environ 24 heures, la stratégie a été de réduire la

chaleur dégagée et de sortir le combustible au fur et à mesure, cette opération continuait le jour de l'inspection ainsi que l'arrosage par les pompiers directement dans le silo.

L'exploitant a déclaré que son système d'aspersion situé au-dessus du silo a fonctionné dès le début du sinistre (permettant de limiter la montée en température de la structure). Les pompiers ont pu utiliser les moyens d'extinctions de la société DES (réserve de 420 m³, groupe de moto-pompes, poteaux incendie) mais ont vidé la réserve en quelques heures. Un pompage dans le plan d'eau voisin (bâche incendie de la société ORANO, voisine de DES) a permis d'alimenter durablement les engins. Une possibilité de connexion au réseau d'eau d'incendie local à environ 250 mètres à l'ouest était possible.

Fort heureusement, aucun blessé n'est à déplorer.

Les effets sur l'environnement sont faibles, les premières eaux d'extinctions n'ont pas été récupérées (claires d'après l'exploitant). Par la suite des eaux plus troubles ont été récupérées dans le bassin de stockage de la société.

La biomasse extraite du silo n°1 continuait à être sortie sur une parcelle proche appartenant à DES et surveillée par les pompiers (une lance est présente en cas de départ de feu). Elle a vocation à être utilisée lors de la future reprise de l'exploitation.

Le sinistre a correctement été maîtrisé par les pompiers qui a pu compter sur la société DES et la société SERA (mise à disposition de moyens, évacuation de la biomasse, nacelle ...).

Principales constatations concernant les prescriptions applicables au site :

Les travaux ont été commandés à la société SERA par DES.

Un plan de prévention a été fourni (nature des travaux, consignes de sécurité, analyse de risques (l'incendie est répertorié), plan de circulation, procédures post confinement, autorisation de conduite d'engins).

On note que la société SERA a reçu des extincteurs complémentaires à ceux présents sur le lieu des travaux, une couverture anti-feu et que l'électricité est consignée. Une lance incendie était également sur place (non précisée dans le plan de prévention).

Les travaux par points chauds ont été réalisés par un sous-traitant : la société MULTISERVICES mandaté par la société SERA.

Un permis de travail et un permis de feu ont été fournis pour la journée du 26 juin 2020, ils sont en cours d'analyse par nos services.

Des consignes sécurité et des procédures d'urgence sont présentées avant les travaux (extraits affichées dans un Algeco). Il sera demandé de fournir l'ensemble de ces consignes et procédures pour analyse.

L'exploitant déclare que les détecteurs de feu et de température dans le silo ont fonctionné. Un extrait des données sauvegardées sera demandé.

La réserve d'eau disponible étant plus faible : 420 m³, que celle prévue : 640 m³ dans l'arrêté, un écart est constaté ici. L'exploitant devra se mettre en conformité. Concernant les autres prescriptions sur ce sujet (moyens d'extinction), l'exploitant devra démontrer le respect de l'arrêté préfectoral suite à l'inspection.

Les eaux d'incendie récupérées devront être analysées et traitées si nécessaire par une société extérieure. On rappelle toutefois que la société n'utilisait que de la biomasse « propre » (sans traitement ni revêtement, majoritairement issue de l'exploitation forestière). En cas d'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par les arrêtés préfectoraux encadrant l'activité du site.

La société a relancé par courrier le SDIS en 2019 pour faire des exercices et réaliser un plan d'établissement répertorié (plan ETARE). Le SDIS n'a pas donné suite.

D'autres points, notamment concernant le suivi des stocks de biomasse et la formation du personnel à la sécurité seront demandés dans le rapport d'inspection à venir. Quelques éléments ont été présentés en séance.

Enfin, une étude devra être réalisée par un spécialiste concernant la stabilité de la structure et sa remise en état. On note qu'un magasin de pièce de rechange est présent sous le silo n°1 (passage ponctuel du personnel, il ne s'agit pas de bureaux).

4- PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection a précisé à l'exploitant qu'il proposerait à Monsieur le Préfet :

- la suspension de l'exploitation du site ;
- la mise en sécurité formalisée du site ;
- la vidange du silo n°1 et du silo n°2 (si des travaux étaient entrepris dans cet équipement) ;
- la remise d'un rapport d'incident avec notamment l'identification précise des causes de l'incident et les mesures envisagées ;
- que la remise en service soit conditionnée à la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation (notamment concernant les moyens de lutte contre l'incendie) et la vérification de la stabilité de la structure et le cas échéant son confortement. une étude, réalisée par un spécialiste, concernant la stabilité de la structure et sa remise en état sera fournie.
- que des mesures de sécurité supplémentaires soient proposées avec un échéancier.

Ces éléments sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions à titre conservatoire ci-joint. Compte tenu de la nécessité de la mise en place rapide de certaines mesures (mise en sécurité formalisée, vidange des silos) l'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté n'est pas requis.

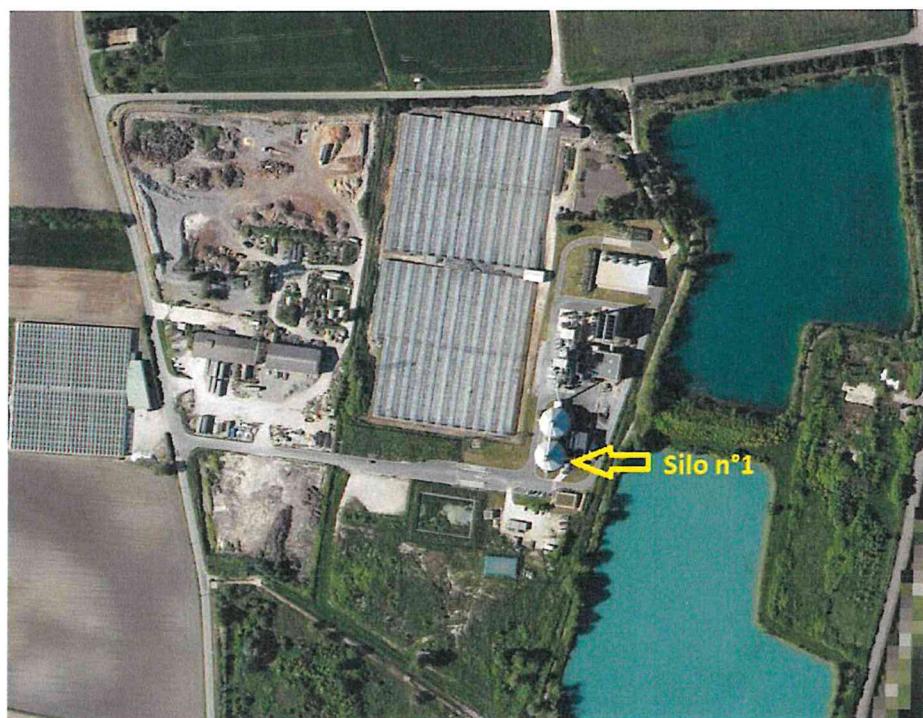
L'exploitant a bien conscience qu'il convient de réaliser un retour d'expérience pour que ce type de sinistre ne se reproduise pas.

Ses premières pistes concernent :

- l'identification précise de la cause de l'incendie et des leçons à en retenir ;
- la vidange complète des silos avant chaque arrêt technique de l'été pour les années à venir ;
- une réflexion sur les moyens d'extinction notamment la réserve d'eau ;
- la capacité à pouvoir mieux appréhender ce qui se passe à l'intérieur des silos qui sont quasiment hermétiques (ajourés sur le haut et présence d'une petite trappe d'observation).



Vue du silo n°1 (depuis l'entrée ouest de DES) le 29 juin 2020



Vue aérienne du site DES (silo n°1 pointé par la flèche jaune)